

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

---

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CL130

présenté par  
M. Vuilletet, rapporteur

-----

#### ARTICLE 5

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *bis* L'article L. 1214-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être dérogé à cette durée si l'économie générale du plan est modifiée, notamment à la suite d'un évènement exceptionnel ou d'une innovation dans l'organisation des mobilités. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir explicitement la possibilité de réviser le plan de mobilité de manière anticipée si un évènement exceptionnel ou une innovation majeure modifie substantiellement les mobilités à l'œuvre sur un territoire.